

# Modalités d'application de la directive AEAI de protection incendie « Installations thermiques »

PDP n° : 17-v02

ECA Division Prévention – Avenue du Général Guisan 56 – 1009 PULLY  
Tél +41 58 721 21 21 / [prevention@eca-vaud.ch](mailto:prevention@eca-vaud.ch)

- |   |  |                                     |
|---|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative             | <input type="checkbox"/> Aide de travail                             |                                     |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : DPI 24-15 / art.4

Date entrée en vigueur : 01/03/2019

## Objet : Bornes d'alpages

### Prise de position :

Les bornes d'alpages sont des cheminées à foyer ouvert, dont l'avaloir et le conduit des fumées sont de taille importante et construits en bois, l'âtre étant le plus souvent à même le sol. Ces bornes étaient utilisées autrefois pour le chauffage du lait ou le fumage des viandes et charcuteries.

Les bornes d'alpages utilisées à des fins de chauffage de locaux ne répondent pas, de par leur conception, aux prescriptions actuelles en matière de prévention des incendies. Plus particulièrement, les exigences suivantes de la directive AEAI 24-15 « Installations thermiques » ne sont pas respectées :

- *Evacuation sans danger des gaz de combustion* (art. 5.1): les surfaces importantes du conduit de fumées et de l'avaloir ne permettent pas une bonne évacuation contrôlée des fumées ;
- *Température des gaz de combustion inférieure à celle admise pour le conduit de fumée utilisé* (art. 5.5.1), et *Distance de sécurité suffisante avec les matériaux combustibles* (art. 4.1) : la conception même des bornes d'alpages, en bois et avec foyer ouvert, ne permet pas de garantir que ces exigences soient satisfaites, ce qui induit concrètement un risque accru de départ d'incendie.

En complément, pour des bâtiments existants, les prescriptions légales (Norme AEAI 1-15, art. 2 al. 2b) prévoient que celles-ci soient rendues conformes, suivant un principe de proportionnalité, lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

Cela étant, l'ECA constate que dans la pratique, des propriétaires et/ou exploitants utilisent aujourd'hui des bornes d'alpages à des fins professionnelles de fabrication et/ou transformation de produits régionaux, ces productions étant liées le plus souvent à des alpages. L'ECA est conscient que le maintien de ce type d'activité est important pour l'économie locale et la préservation du patrimoine culturel.

Dès lors, que faut-il faire dans ce contexte avec les bornes d'alpages existantes ? Est-il autorisé de les utiliser, voire de les reconstruire ? Une distinction est-elle faite en fonction de l'utilisation ?

## Modalités d'application de la directive incendie « installations thermiques » :

Considérant le cadre légal actuel, la potentielle mise en danger des personnes, le retour d'expérience actuel en matière de sinistralité ainsi que le principe de proportionnalité, et dans l'optique d'une amélioration globale de la sécurité, les dispositions suivantes sont applicables dans le canton de Vaud :

- Les bornes d'alpages ne peuvent être construites et utilisées que dans le cadre d'une activité professionnelle (production de fromages, fumage), liée à une exploitation d'estivage dont l'exploitant est en possession d'un permis d'alpage délivré par la préfecture, ou encore pour des activités professionnelles agricoles particulières considérées comme fondamentales par la municipalité pour le développement de l'économie locale (au besoin, la commune statue sur les activités professionnelles concernées sur son territoire).
- En dehors de ces cas, toute construction nouvelle est interdite et toute utilisation de bornes existantes est proscrite. Hors fonction décorative, la seule utilisation possible de la borne existante est alors la récupération de l'espace de cette cheminée et du passage des fumées pour y installer un appareil de chauffage (fourneau, poêle) et un conduit de fumée, tous deux au bénéfice des attestations requises, et en respectant les distances de sécurité vis-à-vis des matériaux combustibles.

Dès l'entrée en vigueur des présentes modalités d'application, les communes vaudoises disposent d'un délai maximal de 5 ans pour procéder à l'identification des éventuelles bornes d'alpages présentes sur leurs territoires. Une recommandation pour cette procédure d'identification est présentée ci-après. Passé ce délai, toute borne d'alpage « non identifiée » sera considérée comme illégale (interdite).

En complément et pour rappel, toute nouvelle construction (ou reconstruction) doit être réalisée conformément aux règles de l'art, p.ex. selon la note explicative cantonale de l'ECAB<sup>1</sup> *Cheminées en bois "bornes"* et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ECA via CAMAC<sup>2</sup>. Le dossier de mise à l'enquête doit inclure des plans de protection incendie et un justificatif du caractère professionnel validé par la municipalité concernée.

### Recommandations pour l'identification et la gestion des bornes d'alpages existantes

Afin d'identifier les installations présentes sur chaque territoire communal, l'ECA propose une manière de faire, développée ci-après. L'application d'une autre procédure permettant d'atteindre le même objectif (identification du statut « professionnel » ou « privé » des bornes d'alpages existantes) reste possible. En complément, l'ECA fournit également des recommandations pour une gestion appropriée des bornes d'alpages existantes selon qu'elles aient été identifiées comme « privées » ou « professionnelles ».

La procédure proposée tient compte du fait que les bornes d'alpages existantes ne sont pas toutes répertoriées chez les maîtres ramoneurs : une communication est nécessaire afin de demander aux propriétaires concernés de s'annoncer auprès de la commune. Il est de la responsabilité des propriétaires (le cas échéant des exploitants) d'entreprendre les démarches nécessaires, de s'annoncer et de justifier du caractère professionnel d'une borne d'alpage. A relever que la municipalité a compétence pour trancher quant à l'attribution du statut « professionnel » ou « privé ».

<sup>1</sup> ECAB : Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, Fribourg

<sup>2</sup> CAMAC : Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire

Dans le détail, la procédure suivante est proposée :

- a. La commune informe la population de la nécessité de déclarer la possession d'une borne d'alpage avec la référence du bâtiment (n° ECA, adresse).
- b. Le propriétaire et/ou l'exploitant s'annonce et précise le type d'utilisation (professionnelle / chauffage).
- c. Les annonces reçues à la commune sont transférées au maître ramoneur concerné en donnant, cas échéant, un premier avis sur le caractère "professionnel" ou "privé" de l'installation.
- d. Dans le cadre de ses visites usuelles, le maître ramoneur procède à la visite des installations (installations déjà recensées dans son fichier et installations communiquées par la commune) et constate l'utilisation privée ou professionnelle des bornes d'alpages.
- e. En se basant sur les constatations du maître ramoneur, la commune décide de la classification des bornes d'alpages (usage professionnel / privé).
- f. Si l'utilisation est *professionnelle*, la commune envoie un courrier au propriétaire et/ou à l'exploitant, avec copie au maître ramoneur et à l'ECA, lui précisant :
  - la validation quant au caractère professionnel de l'exploitation de la borne.
  - le devoir du propriétaire/exploitant de faire procéder au ramonage obligatoire.
  - l'obligation d'annoncer toute modification quant à l'utilisation de la borne.
- g. Si l'utilisation est *privée* (chauffage des locaux), la commune envoie un courrier au propriétaire, avec copie au maître ramoneur et à l'ECA, lui précisant :
  - la classification de l'exploitation de la borne (caractère « privé »)
  - le devoir d'arrêter définitivement l'utilisation de la borne. Un délai de 2 ans pour le remplacement de cette borne peut toutefois être éventuellement accordé par le maître ramoneur, si le propriétaire/exploitant justifie de manière plausible qu'il ne dispose pas d'un autre moyen de chauffage, la borne devant par ailleurs être ramonée et suivie par le maître ramoneur dans le délai prescrit.
  - les conditions de réutilisation éventuelle de l'espace libre.

A noter que la décision de classification de la borne d'alpage par la commune est susceptible d'un recours dans les 30 jours dès sa notification à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

Si la décision de la commune n'a pas fait l'objet d'un tel recours ou selon la décision sur recours rendue par la CDAP, le maître ramoneur établit un avis de défaut pour la borne d'alpage, selon lequel celle-ci ne peut plus être utilisée et fixant l'éventuel délai de deux ans maximum mentionné ci-dessus pour son remplacement.

L'avis de défaut du maître ramoneur peut faire l'objet d'un recours à l'ECA dans les 10 jours dès sa notification.

- h. Le cas échéant, le maître ramoneur suit les délais accordés.

